



Québec, le 14 août 2024



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2024-07-22-009

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 22 juillet dernier, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant les communications tenues entre l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA) et le MAPAQ, en lien avec le dossier des terres de Rabaska à Lévis.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez me contacter par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Edith Couture

Substitut à la Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Objet: Rabaska
Lieu: Bureau MAPAQ 1355, rue Daniel-Johnson Ouest, bureau 3300; Saint-Hyacinthe, salle Aurèle-Laflamme

Début: ven. 2024-02-16 10:30
Fin: ven. 2024-02-16 11:30
Afficher la disponibilité: Provisoire

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Pas encore de réponse

Organisateur: Masse Geneviève (BSM) (Québec)



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

Le 19 juin 2023

Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales
Édifice Jean-Baptiste de la Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Monsieur André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Madame Maïté Blanchette Vézina
Ministre des Ressources naturelles
et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1

Objet : Réinclusion en zone agricole des terres de Rabaska

Mesdames les Ministres,
Monsieur le Ministre,

La présente porte sur la réinclusion en zone agricole de 271,7 hectares, lesquels ont été exclus inutilement de la zone agricole, en 2007, par le décret gouvernemental 917-2007, pour la réalisation du Projet Rabaska, qui a été abandonné en 2013.

Rappelons que le Projet Rabaska avait pour but la création d'un terminal méthanier à Lévis, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et comprenait, notamment, la construction d'un gazoduc reliant le terminal au Gazoduc Trans-Québec et Maritimes. En 2007, bien que la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) eût rendu un avis défavorable au projet compte tenu des effets négatifs sur l'agriculture, le gouvernement choisit de retirer la compétence de la CPTAQ dans ce dossier et de procéder unilatéralement à l'exclusion de la superficie totale.

Or, le projet ne s'est jamais réalisé et, en octobre 2013, le gouvernement du Québec confirmait son abandon définitif. Les 271,7 ha demeurent, encore aujourd'hui, hors de la zone agricole, et ce, malgré une entente écrite avec le Syndicat de l'UPA de Kennedy dans laquelle Rabaska s'engageait à réaliser conjointement une démarche auprès du gouvernement du Québec visant l'adoption d'un décret pour réinclure les lots exclus en zone agricole. Jusqu'à ce jour, Rabaska ne respecte pas son engagement, bien que mise en demeure de le faire par le Syndicat.

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530 upa.qc.ca



Toute cette situation est déplorable. Récemment, la Ville de Lévis a publié un avis d'expropriation sur une partie de ces lots. Parallèlement à ces démarches, nous apprenions par le biais des médias que Rabaska négociait la vente des lots au Port de Québec et qu'une transaction devrait se concrétiser dans les prochaines semaines.

Dans son mémoire (réf. : PL 103, 2021), l'Union des producteurs agricoles (UPA) rappelait que le recours aux décrets, en lieu et place d'un processus de planification rigoureux, d'une analyse et d'un avis favorable de la CPTAQ, est hautement discutable. Cette façon d'intervenir en zone agricole ne devrait jamais avoir eu lieu. Le recours aux décrets autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un ou de plusieurs lots constitue une brèche importante et un désaveu de la CPTAQ, qui a le mandat d'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA).

Depuis 2021, par l'adoption du PL 103, la LPTAA prévoit qu'une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole **doit** dorénavant prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet (article 66 LPTAA). Cette modification traduit la volonté de l'Assemblée nationale d'éviter que des situations aberrantes comme celle de Rabaska ne se reproduisent. Dans le dossier Rabaska, le décret gouvernemental 917-2007 ne le prévoyait pas. Toutefois, le gouvernement peut très bien, aujourd'hui, pallier ce non-sens et corriger le tir en adoptant sans délai un décret pour réinclure ces hectares en zone agricole.

Or, aujourd'hui, dans le dossier des terres de Rabaska, il y a urgence d'agir, car :

- contrairement à toutes les valeurs de protection et de conservation des milieux naturels clamées par le gouvernement, en lieu de milieux humides, tourbières ouvertes et boisées ainsi que de forêts à potentiel acéricole reconnues dans l'outil Forêt ouverte du gouvernement du Québec, la Ville de Lévis souhaite établir une zone industrielle¹;
- il en va de la survie d'un dynamisme agricole et de la présence d'activités agricoles² sur des sols productifs de haute qualité. Cette démarche s'inscrit dans une volonté citoyenne locale forte de préserver la vocation agricole des terres dans ce secteur et de les réinclure formellement dans la zone agricole (requête de réinclusion déposée à la CPTAQ – dossier n° 441112);
- la perte imminente de compétence sur ces terres du gouvernement du Québec³ impliquerait une impossibilité de mettre en œuvre la vision, les objectifs et les cibles de

¹ Résolution du 2 juin 2023 : <https://www.ville.levis.qc.ca/uploads/media/CV-2023-06-02-PV.pdf>
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1984090/ville-levis-expropriation-rabaska-terrains-zone-innovation-maritime-davie>.

² Dans le segment nord, on dénombre près d'une vingtaine de « Parcelles et productions agricoles déclarées à la Financière agricole du Québec (FADQ) », <https://demeter.cptaq.gouv.qc.ca>.

³ Un article de Radio-Canada, daté du 7 juin 2023, confirmait que « la transaction devait se conclure au cours des prochaines semaines, peut-être même le prochain mois »



la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, d'application des finalités visées par les récentes modifications législatives de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (mai 2023) ou de conformité aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire en cours de consultation (été 2024).

Par la présente, l'UPA, la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches et le Syndicat de l'UPA de Lévis demandent formellement au gouvernement du Québec de procéder à la réinclusion en zone agricole par voie de décret d'inclusion des 271,7 hectares inutilement exclus il y a de ça maintenant plus de 16 ans. Subsidiairement, l'inclusion devrait comprendre les superficies agricoles en culture ainsi que celles ayant un potentiel acéricole.

Par l'exemplarité d'un tel geste de réinclusion, le gouvernement donnera un signal clair que les intentions et les objectifs de l'ensemble des politiques, des règlements et des législations qu'il a adoptés depuis son premier mandat constituent réellement le fondement d'une vision d'avenir où la résilience face aux changements climatiques passe par l'autonomie alimentaire, la protection des milieux naturels, le développement des entreprises agricoles et la protection du territoire agricole.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Ministres, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Le président général de l'Union des producteurs agricoles,



Martin Caron

Le président de la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches,



James Allen

c. c. M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



ANNEXE À FONDEMENTS ET ORIENTATIONS DE L'UNION 2021-2023

Résolutions adoptées
au Congrès général
de novembre 2022



POUVOIR NOURIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

1. HAUSSE DU COÛT DES INTRANTS ET DES TAUX D'INTÉRÊT

CONSIDÉRANT la hausse rapide et importante du prix des intrants agricoles, particulièrement au cours des 12 derniers mois;

CONSIDÉRANT que trois des principaux intrants de production, c'est-à-dire l'alimentation des animaux, les engrais et le carburant, ont connu une hausse de leur prix d'environ 50 % depuis l'automne 2021 alors que l'IPC augmentait de seulement 6,8 % durant la même période (de septembre 2021 à août 2022);

CONSIDÉRANT que la pression sur le prix des engrais est particulièrement forte au Québec en raison du tarif douanier de 35 % sur les importations d'engrais en provenance de la Russie;

CONSIDÉRANT que ces hausses représentent près de 2 milliards de dollars en dépenses additionnelles sur une base annuelle pour les entreprises agricoles du Québec;

CONSIDÉRANT les hausses substantielles et successives des taux d'intérêt depuis le début de l'année, le taux directeur ayant passé de 0,25 à 3,75 % sur cette période;

CONSIDÉRANT que de nouvelles hausses sont annoncées au cours des prochains mois et qu'aucune baisse des taux d'intérêt n'est prévue à court terme;

CONSIDÉRANT que la dette agricole a plus que doublé depuis 10 ans au Québec et qu'elle se situe actuellement à près de 25 milliards de dollars;

CONSIDÉRANT que chaque hausse de 1 % des taux d'intérêt sur les emprunts agricoles augmente les dépenses en intérêt de 250 millions de dollars annuellement;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur endettement plus élevé, les entreprises agricoles en démarrage sont frappées de manière accrue par la hausse des taux d'intérêt;

CONSIDÉRANT que les effets de l'inflation du prix des intrants combinés à la hausse des taux d'intérêt créent un choc financier pour les entreprises agricoles;

CONSIDÉRANT que le secteur agricole est essentiel afin de maintenir la sécurité alimentaire de notre population tout en étant stratégique pour préserver la vitalité économique de nos régions;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- aux gouvernements fédéral et provincial :
 - de prévoir des mesures spéciales pour limiter le coût des emprunts et pallier la hausse des coûts de production pour les entreprises agricoles afin qu'elles puissent passer au travers cette période difficile;
 - de prévoir le remboursement des frais engagés par l'application du tarif douanier de 35 % sur les engrais en provenance de Russie;
 - d'actualiser rapidement les programmes de gestion des risques existants et d'augmenter les budgets consentis à ceux-ci afin qu'ils répondent adéquatement au contexte extraordinaire actuel.

2. LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES COMME PRIORITÉ NATIONALE

CONSIDÉRANT que le seuil de 8 milliards d’humains a été franchi le 15 novembre 2022 et que la planète comptera 9,7 milliards d’habitants en 2050 et environ 10,4 milliards dans les années 2080¹. Selon l’ONU, entre 702 et 828 millions de personnes ont souffert de la faim en 2021; ce chiffre a augmenté d’environ 150 millions depuis que la pandémie de COVID-19 s’est déclarée et l’insécurité alimentaire grave a augmenté également pour affecter 11,7 % de la population mondiale²;

CONSIDÉRANT que le territoire agricole est une ressource limitée et non renouvelable et que les superficies en culture ne couvrent que 2 % de l’ensemble du territoire du Québec;

CONSIDÉRANT que la Politique nationale de l’architecture et de l’aménagement du territoire (PNAAT), publiée le 6 juin 2022, établit l’agriculture comme « étant au cœur de notre autonomie alimentaire. Elle joue un rôle majeur dans la vitalité socioéconomique de plusieurs collectivités rurales et entraîne des retombées sur les plans social, économique et environnemental »³ et que le premier ministre du Québec, M. François Legault, a maintes fois réitéré que l’autonomie alimentaire est « l’une de nos grandes priorités »;

CONSIDÉRANT que la PNAAT mise sur « un développement intelligent et un aménagement de notre territoire cohérent, efficace, durable et qui est soucieux des particularités qui rendent unique chaque région du Québec »⁴;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités persistent à promouvoir des modèles de développement dépassés et irresponsables ainsi qu’un aménagement du territoire incohérent, comme en témoigne le taux très élevé d’appui des demandes d’autorisation pour des usages non agricoles en zone agricole (97 % en moyenne)⁵, des demandes d’exclusion du territoire agricole, diverses revendications municipales révélées par des résolutions récentes (MRC d’Arthabaska) et l’adoption de réglementations empêchant la réalisation d’activités agricoles ou forestières;

¹ ONU, 2022.

² FAO, *Résumé de l’état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2022. Réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l’alimentation saine plus abordable*, 2022. [<https://www.fao.org/3/cc0640fr/cc0640fr.pdf>]

³ MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L’HABITATION, PNAAT, p. 19. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/partage/mamh-mcc/PNAAT/BRO_PNAAT_fr.pdf?1666190312]

⁴ *Ibid.*, p. 4.

⁵ COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC, *Rapport annuel de gestion 2020-2021*, p. 89. [http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/publications/rannuel/rap_annuel2020-2021/cptaq-rag_2020-2021-acc-vf.pdf]

CONSIDÉRANT qu'en plus de cette pression constante que subissent les entreprises agricoles et forestières due aux empiétements, aux pressions spéculatives, à l'étalement urbain et aux enjeux de cohabitation qui en découlent, celles-ci font face à une multiplication de règlements provinciaux et municipaux excessivement contraignants, venant restreindre davantage la pratique des activités agricoles et forestières ainsi que leur développement;

CONSIDÉRANT que, malgré la reconnaissance par le gouvernement que le territoire agricole est limité et doit être préservé pour les usages agricoles, l'exemplarité de l'État est encore à prouver, puisque plusieurs projets et décrets réalisés empiètent sur le territoire agricole et nuisent aux activités agricoles, comme l'illustre les projets de l'hôpital de Vaudreuil-Soulanges, le parc industriel ALTA Coteau-du-Lac, le projet Soleil de Google à Beauharnois et plusieurs autres infrastructures publiques d'envergure implantées en zone agricole au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT que cette exemplarité de l'État doit aussi se manifester par une réparation des erreurs passées. Malgré l'adoption, en 2021, de l'article 66 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* qui stipule que le gouvernement peut prévoir la réinclusion d'un lot d'une zone agricole en cas de non-réalisation du projet, la restitution à la zone agricole des terres exclues n'a jusqu'à maintenant jamais été utilisée (ex. : terrains de Rabaska);

CONSIDÉRANT que le plan de mise en œuvre de la PNAAT, prévu pour l'hiver 2023, devra non seulement se déployer uniformément à l'ensemble du territoire et à tous les paliers municipaux sans exception, mais aussi offrir des moyens concrets (financiers et en ressources) ainsi qu'un suivi rigoureux du déploiement de la vision et des objectifs établis;

CONSIDÉRANT que le gouvernement fédéral a préséance sur certaines compétences provinciales, notamment dans le secteur aéronautique;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au gouvernement du Québec :

- d'implanter le principe de « zéro perte nette »⁶ pour le territoire agricole dans une perspective d'autonomie alimentaire, mais également le maintien des superficies agricoles de même qualité et des superficies forestières productives de même qualité, tant pour les projets futurs que ceux en cours;
- d'assurer l'exemplarité de l'État dans le choix, la localisation et l'aménagement de l'ensemble de ses projets sur le territoire et de cesser le recours aux décrets;
- de procéder à la réinclusion en zone agricole de toute superficie exclue par décret et dont le projet d'implantation a été abandonné;

⁶ Puisqu'il est devenu pratiquement impossible de créer des terres agricoles, le principe de zéro perte nette vise à ce qu'aucune nouvelle superficie cultivable agricole ou forestière ne soit perdue.

- au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :
 - de respecter le délai prévu, soit l'hiver 2023, afin d'adopter le Plan de mise en œuvre de la PNAAT rapidement et d'y inscrire des actions claires, pour que toutes les municipalités du Québec respectent les principes d'aménagement cohérent et durable mentionnés dans la PNAAT, dans une perspective obligatoire de consolidation et de densification des périmètres urbains existants et de saine gestion de l'urbanisation;
 - de renforcer le contrôle des périmètres d'urbanisation et de tendre vers un principe de zéro artificialisation afin de réduire la pression, tant sur les milieux agricoles et forestiers que sur les milieux naturels;
- au gouvernement fédéral :
 - de reconnaître les pouvoirs constitutionnels du législateur provincial en matière d'aménagement du territoire et de protection du territoire et des activités agricoles.

3. URGENCE CLIMATIQUE ET AGRICULTURE

CONSIDÉRANT la tenue récente de la 27^e conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les changements climatiques et les constats selon lesquels l'agriculture a un rôle primordial et urgent à jouer, tant en matière d'atténuation des gaz à effet de serre que d'adaptation;

CONSIDÉRANT que l'humanité a récemment dépassé le cap des 8 milliards de personnes et que l'on prévoit que la population mondiale atteindra 9,7 milliards en 2050;

CONSIDÉRANT que la FAO a établi que l'insécurité alimentaire grave affecte aujourd'hui 11,7 % de la population mondiale⁷;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques se font sentir de plus en plus intensément ici comme ailleurs dans le monde;

CONSIDÉRANT que ces changements ont des répercussions négatives directes sur la capacité de produire et la productivité agricole, ce qui accentuera grandement l'insécurité alimentaire dans de nombreux pays, selon les experts;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'incidence des événements climatiques extrêmes, comme le stress hydrique (inondations ou sécheresses), le stress dû à la chaleur, les dommages causés par le vent ainsi que la pression accrue des organismes nuisibles et des maladies, entraîne une hausse considérable du risque de fardeau financier auquel devront faire face les producteurs agricoles;

CONSIDÉRANT que les prévisions et les épisodes de déficits hydriques surviendront plus fréquemment, affectant du même coup la qualité nutritive et la quantité des récoltes;

CONSIDÉRANT que les périodes de chaleur intense dont on prévoit une plus grande récurrence et durée seront nuisibles au bien-être animal, ce qui affectera les gains de poids, la productivité et la reproduction des animaux d'élevage;

CONSIDÉRANT que l'innovation en agriculture axée sur l'adaptation aux changements climatiques est essentielle afin d'améliorer la résilience de nos fermes ainsi que la sécurité alimentaire sur le plan national;

CONSIDÉRANT le besoin en soutien (financier, services-conseils) des producteurs agricoles pour la mise en œuvre de mesures d'adaptation dans leur entreprise pour faire face aux défis grandissants;

⁷ FAO, *Résumé de l'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2022. Réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable*, 2022. [<https://www.fao.org/3/cc0640fr/cc0640fr.pdf>]

CONSIDÉRANT le rôle essentiel de l'agriculture pour assurer la résilience et l'autonomie alimentaire du Québec ainsi que pour contribuer à l'effort collectif relativement à l'atténuation des changements climatiques;

CONSIDÉRANT que la prochaine décennie sera déterminante, tant pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation que pour l'adaptation aux changements climatiques, et que l'on ne peut plus raisonnablement repousser nos interventions à plus tard;

CONSIDÉRANT que pour lutter contre l'insécurité alimentaire, nous avons la responsabilité morale d'exploiter durablement notre plein potentiel agricole;

CONSIDÉRANT que des sommes importantes ont été versées par les producteurs agricoles au Fonds d'électrification et de changements climatiques consécutivement à la hausse du coût des carburants et des combustibles fossiles résultant de la tarification du carbone, soit 338 M\$ depuis 2015;

CONSIDÉRANT la faible proportion de cette somme qui a été réinvestie dans des mesures structurantes pour le secteur agricole;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- aux gouvernements fédéral et provincial :
 - de reconnaître l'importance stratégique du secteur agricole dans un contexte de changements climatiques, de prioriser et de canaliser les investissements en faveur d'initiatives structurantes permettant d'assurer la pérennité et la résilience de notre agriculture et de nos entreprises et d'agir concrètement à renforcer notre autonomie alimentaire et à contrer l'insécurité alimentaire;
 - de soutenir les investissements nécessaires pour l'aménagement d'ouvrages de captage et de rétention des eaux afin de sécuriser l'approvisionnement nécessaire à l'agriculture et de contribuer à minimiser les risques de conflit d'usage;
 - de bonifier les programmes de sécurité du revenu afin de protéger plus adéquatement les producteurs agricoles contre les risques financiers auxquels les événements climatiques extrêmes les exposent et de les accompagner adéquatement dans leurs efforts d'adaptation aux changements climatiques.

4. PÉRENNITÉ DU PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

CONSIDÉRANT la pression constante exercée par le gouvernement et les organismes gouvernementaux sur le principal programme de sécurité du revenu pour les secteurs bovin, céréalier, ovin et porcin, ce qui a pour effet de restreindre la portée du programme lors de situations de crise (maladie, fermeture des frontières, etc.);

CONSIDÉRANT que le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) joue un rôle, pour ces productions couvertes, aussi important que la gestion de l'offre dans les productions contingentées;

CONSIDÉRANT que le programme ASRA doit permettre aux producteurs de traverser les crises économiques et sanitaires;

CONSIDÉRANT que toute réduction de la couverture de l'ASRA affecte négativement l'environnement d'affaires des entreprises concernées, notamment l'accès au financement des entreprises agricoles;

CONSIDÉRANT que, pour se développer, les entreprises agricoles ont besoin d'un environnement financier stable et prévisible pour protéger les investissements;

CONSIDÉRANT que la relève et les jeunes entreprises ont fait leur plan d'affaires dans un contexte incluant les programmes comme l'ASRA;

CONSIDÉRANT que les entreprises du Québec comptent sur la combinaison des programmes canadiens et de l'ASRA pour une couverture adéquate des risques exceptionnels, dont les risques de nature sanitaire;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

- au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec :
 - de maintenir et d'appliquer sans condition le programme ASRA à titre de programme de gestion des risques complémentaires aux programmes nationaux en cas de risque exceptionnel, dont les risques de nature sanitaire;
 - d'actualiser les dispositions du programme ASRA afin qu'il puisse couvrir efficacement les coûts de production;
 - d'inclure systématiquement l'ensemble des parties comportant les quatre productions concernées (les secteurs bovin, céréalier, ovin et porcin) lors de réflexions sur le programme ASRA;

➤ à l'Union des producteurs agricoles :

- de défendre vigoureusement le programme ASRA dans son entièreté, et ce, sans compromis;
- d'être partie prenante des discussions concernant le programme ASRA en partenariat avec les quatre productions visées.

ANNEXE À FONDEMENTS ET ORIENTATIONS DE L'UNION 2021-2023

Résolutions adoptées au Congrès général de novembre 2022

L'Union des producteurs agricoles

ISSN 1927-9647 (PDF)

Dépôt légal, 1^{er} trimestre 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

À: Bélisle Geneviève (CM) (Québec)
Objet: RE: [EXTERNE] Une occasion en or de rapatrier les terres de Rabaska en zone agricole

De : Ferme des Ruisseaux <fermedesruisseaux@hotmail.com>

Envoyé : 2 octobre 2023 05:41

À : MAPAQ « Ministre » <Ministre@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : [EXTERNE] Une occasion en or de rapatrier les terres de Rabaska en zone agricole

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Bonjour,

Recevez cette lettre ainsi que les pièces jointes au dossier, en date du 2 octobre 2023.

Sincères salutations,


Ferme des Ruisseaux, Lévis


Lévis, le 2 octobre 2023

Monsieur François Legault
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier, 3^e étage
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4

Objet : Occasion en or de rapatrier les terres de Rabaska en zone agricole

Monsieur le Premier Ministre,

Votre gouvernement a récemment manifesté l'intention de se porter acquéreur des 271,7 hectares de terres détenues par la Société en commandite Rabaska à Lévis. Ces terres, rappelons-le, avaient été arrachées au territoire agricole du Québec ainsi qu'à l'autorité de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par un décret gouvernemental mal avisé en 2007. Depuis trop longtemps, l'Union des producteurs agricoles (UPA) et d'autres acteurs de la société réclament avec insistance le retour des terres évincées du patrimoine agricole de Lévis.

L'acquisition prochaine des terrains de Rabaska par votre gouvernement constitue maintenant, monsieur le Premier Ministre, une occasion en or de réparer l'affront et de rapatrier les 271,7 hectares de terres à la zone agricole permanente québécoise, sous la garde de la CPTAQ.

En voici la raison :

Protocole d'entente

Un protocole d'entente existe entre l'UPA et Rabaska. Il est connu sous le nom de *Protocole d'entente entre le Syndicat de l'UPA de Kennedy et la Société en commandite Rabaska*. Signé par les parties le 7 juillet 2007, le texte encadre les divers aspects du Projet Rabaska touchant le milieu agricole et prévoit clairement que si le projet est abandonné, Rabaska prendra les mesures voulues pour que les terres retrouvent leur vocation agricole.

Il est prévu à l'article 12 du document que :

« Les dispositions du présent protocole lient ou, selon le cas, bénéficient aux Parties et à leurs successeurs et ayant cause. »

« Rabaska pourra céder l'ensemble des droits et obligations lui résultant des présentes en faveur de toute personne dans la mesure toutefois où **le cessionnaire s'engage par écrit au moment de la cession à assumer l'ensemble des engagements contractés par Rabaska auprès de l'UPA** et dans un tel cas Rabaska sera libérée de toutes ses obligations et de tous les engagements résultant des présentes. » (Protocole, p. 9)

Addendum

Un addendum a été ajouté au protocole d'entente entre l'UPA et Rabaska le 30 septembre 2013 afin de préciser l'engagement de Rabaska relativement aux mesures à prendre pour assurer le retour des terres en zone agricole advenant l'abandon du projet.

« A) Non-réalisation du projet Rabaska

Dans l'éventualité où Rabaska décidait de ne pas donner suite à son projet de construire un port méthanier sur les lots visés, **elle s'engage à réaliser, conjointement avec le Syndicat de l'UPA de Kennedy, une démarche auprès du gouvernement du Québec visant l'adoption d'un décret** ayant pour effet de réinclure en zone agricole les lots totalisant une superficie approximative de 271,7 hectares visés par les décrets gouvernementaux numéro 863-2007 et 917-227... » (Addendum, p. 3)

Question

Le Gouvernement du Québec, en lieu et place de Rabaska et en tant que cessionnaire, a l'obligation d'assumer les engagements figurant au protocole d'entente conclu avec l'UPA, afin que la totalité des 271,7 hectares de terre soit retournée à la zone agricole québécoise et placée sous la garde de la CPTAQ. A-t-il l'intention de respecter ses engagements contractuels?

Recevez, monsieur le Premier Ministre, nos plus sincères salutations.



[Redacted], agriculteur.



[Redacted], agricultrice

Ferme des Ruisseaux,



c.c.

Monsieur André Lamontagne, ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

Monsieur Martin Caron, président, Union des producteurs agricoles du Québec



Syndicat de l'UPA de Kennedy

119, rue Brochu, Scott (Québec) G0S 3G0, Tél. : 418 386-4232, Téléc. : 418 386-4232

Scott, le 7 juillet 2007

Monsieur Roger Lefebvre
CPTAQ
200 chemin Ste-Foy, 2^{ième} étage
Québec, (Québec)
G1R 4X6

Objet : Dossier ville de Lévis/Rabaska numéro 351 711

Monsieur,

Le syndicat de Kennedy a le devoir de sauvegarder et défendre le territoire agricole ainsi que les agriculteurs. En principe, le syndicat ne peut accepter que des terres soient mises en zone blanche ou industrielle, surtout s'il s'agit de terres fertiles cultivées et/ou non cultivées.

Toutefois, si les instances gouvernementales (CPTAQ, TAQ, Gouvernements) estimaient que ce territoire agricole d'environ 272 hectares était essentiel au développement industriel de la ville de Lévis, le syndicat de l'UPA de Kennedy a élaboré et approuvé un protocole d'entente avec le promoteur du projet (Rabaska) qui satisferait les deux parties et qui assurerait à la population agricole qu'au moins une partie de ce territoire reste vouée à l'agriculture.

D'ailleurs, il est bien mentionné dans la demande d'exclusion de la ville de Lévis qu'au moins 75% des terres actuellement en culture seraient remises à la disposition des agriculteurs une fois la construction achevée (rf. point 3.6).

D'autre part, le Syndicat de Kennedy demande à la commission, afin de favoriser une prise de décision davantage éclairée qu'elle obtienne si possible de la partie demanderesse une carte comportant l'impact complet de l'installation éventuelle du port méthanier soit : le chemin d'accès entre la route Lallemand et le terminal et le tracé de l'emprise Hydro-Québec nécessaire pour le projet.

Pareillement, d'ici la tenue de la rencontre publique dans ce dossier, la ville de Lévis doit nous produire une lettre d'intention. Cette dernière doit prévoir une série de mesures notamment en matière d'aménagement du territoire et de taxation foncière afin d'assurer une cohabitation harmonieuse et une bonne protection du territoire agricole et forestier. Une copie de cette correspondance vous sera acheminée aussitôt que disponible.

Vous remerciant de votre bienveillante collaboration, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La présidente,

/ Gaétane Dallaire

GD /sd

C.C. Madame Sonia Denis, CPTAQ
Madame Danielle Roy Marinelli, Mairesse, Ville de Lévis
Madame Luce Bisson, Fédération de Lévis-Bellechasse
Monsieur Glenn Kelly, Rabaska

***PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE LE
SYNDICAT DE L'UPA DE KENNEDY
ET LA
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA***

***LE PROJET RABASKA ET LE MILIEU AGRICOLE ET
FORESTIER***

PROTOCOLE D'ENTENTE relatif à divers aspects du Projet Rabaska touchant le milieu agricole intervenu à Lévis, le 7 juillet 2007.

ENTRE : SYNDICAT DE L'UPA DE KENNEDY, association professionnelle de productrices et producteurs agricoles constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40), le 16 février 1946 et dont le numéro d'immatriculation est 1142506642, ayant son siège au 5185, rue Rideau, Québec, province de Québec, G2E 5S2, ici représentée par madame Gaétane Dallaire, sa présidente, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe A,

(Ci-après désignée l'« UPA »);

ET : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA, société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec ayant son siège à Lévis, agissant aux fins des présentes par Rabaska Inc., son commandité, ici représentée par monsieur Glenn Kelly, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe B,

(Ci-après désignée « Rabaska »);

(Ci-après collectivement désignées les « Parties »).

ATTENDU QUE le Québec par l'adoption de sa stratégie énergétique 2006-2015 intitulée « L'énergie pour construire le Québec de demain » mise notamment sur la consolidation et la diversification des approvisionnements du Québec en gaz naturel afin d'accroître notre prospérité, mieux protéger notre environnement et être mieux préparés face aux défis de l'avenir;

ATTENDU QUE cette stratégie vise à permettre de réduire de 9,4 millions de tonnes nos émissions de gaz à effet de serre et de 2,5 milliards de dollars la facture des Québécois en énergie;

ATTENDU QUE le projet Rabaska consiste à implanter sur le territoire de la Ville de Lévis (« la Ville ») un Terminal méthanier. Celui-ci est constitué d'une jetée en eau profonde, de canalisations cryogéniques pour acheminer le gaz naturel liquéfié de la jetée aux deux réservoirs d'une capacité de 160 000 mètres cubes chacun, des installations de vaporisation, d'injection dans le gazoduc et de mesurage d'une capacité de 500 millions de pieds cubes de gaz par jour. Ce projet comprend également un gazoduc d'environ 42 km entre le terminal et les

installations existantes de gazoduc de TQM situées à St-Nicolas;

ATTENDU QUE l'énergie, découlant des 500 millions de pieds cubes de gaz quotidien du projet Rabaska, équivaut à l'implantation de 5000 éoliennes nécessitant une superficie de 2500 ha comparativement à 270 pour le terminal méthanier de Rabaska;

ATTENDU QUE la Ville a déposé devant la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) une requête afin d'exclure de la zone agricole de Lévis une superficie de 271,72 ha dont 257,3 hectares sont nécessaires pour la réalisation du projet Rabaska dont environ 78 ha sont en culture et 124 ha en boisé incluant 43 ha en érablière ;

ATTENDU QUE cette demande de la Ville de Lévis n'inclut pas notamment la localisation du futur chemin d'accès à être implanté via la route Lallemand et destiné à desservir les installations de Rabaska, ni l'emplacement de l'emprise pour le passage des 6 à 8 pylônes devant être érigés pour relier le terminal méthanier aux deux lignes existantes à 230 KV situées au sud du chemin Saint-Roch à Lévis et que l'UPA souhaite s'assurer que ces modalités se localisent dans des secteurs de moindre impact sur l'agriculture et la foresterie;

ATTENDU QUE l'UPA souhaite s'assurer dans l'éventualité où le projet Rabaska se réalise à Lévis, que son impact sur l'agriculture et la foresterie soit le moins important possible. À cette fin, des mesures sont adoptées et incluses dans le présent protocole afin, notamment, que ce projet s'intègre harmonieusement dans le milieu agricole environnant, qu'il soit circonscrit de manière à éviter tout effet d'entraînement négatif et qu'il ne porte atteinte au développement des activités agricoles et forestières;

ATTENDU QUE Rabaska souhaite convenir d'une entente avec l'UPA en vue notamment, d'assurer le milieu agricole que l'insertion en milieu agricole du projet crée le moins d'impacts possible sur l'agriculture et la foresterie et de voir à la mise en place de mécanismes spécifiques pour favoriser une saine cohabitation entre les activités agricoles s'exerçant dans ce milieu et celles résultant du projet de Rabaska;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Loi sur la protection du territoire agricole

- 1.1 Les Parties ont été informées que la Ville a déposé une demande d'exclusion couvrant la totalité du territoire en zone verte visé par Rabaska. Ce territoire (voir annexe C) est situé à la limite est de la ville et s'étend de l'autoroute 20 au sud jusqu'à la route 132 au nord. Ce territoire est traversé à peu près en son centre par l'emprise d'Hydro-Québec. Cette demande d'exclusion de lots de la zone agricole a été

déposée en conformité des dispositions de l'article 61.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Néanmoins, dans son dossier transmis devant la CPTAQ, la Ville suggère à celle-ci de laisser dans la zone verte la partie nord du territoire couvert par la demande, soit de la bordure nord de l'emprise d'Hydro-Québec jusqu'à la route 132, tout en permettant des utilisations autres qu'agricoles sur une base permanente (ligne cryogénique, chemin d'accès le long de la ligne cryogénique, et aire de pique-nique avec stationnement le long de la 132) et temporaire durant la construction. Les Parties reconnaissent que les talus d'atténuation visuelle qui seront aménagés demeurent une utilisation agricole même si certains d'entre eux seront localisés sur des terres présentement en culture.

Les Parties conviennent de supporter la suggestion de la Ville qui préserve la partie nord du territoire en zone verte.

Ainsi, l'ajout éventuel d'un usage ou d'une activité autre qu'agricole sur les lots à être acquis par Rabaska sur cette partie nord, nécessiterait le dépôt d'une nouvelle demande à la CPTAQ.

Les Parties conviennent de supporter une proposition visant à ce que la CPTAQ prenne les mesures appropriées pour qu'une décision favorable à l'exclusion soit renversée si le projet était abandonné. Pour l'UPA cette mesure a pour but de lui garantir que le secteur en cause ne se destine pas à d'autres usages que ceux visés le cas échéant et pour lesquels le présent protocole est élaboré.

- 1.2 Pour la partie visée par l'exclusion de la zone agricole et non requise par Rabaska, celle-ci s'engage à ne pas couper d'arbres sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie. Il est convenu que la présente disposition pourra être modifiée suivant entente des parties liées au présent protocole.

2. Location des terres agricoles et forestières excédentaires

- 2.1 Dans les 3 mois suivant le début de la construction, Rabaska consentira à l'UPA (ou un organisme désigné par celle-ci) un bail de location pour l'ensemble de la surface agricole et forestière non requise par le projet, et située au nord de l'emprise d'Hydro-Québec, soit l'équivalent d'environ 80 ha à des fins agricoles ou forestières, pour une période se terminant à la fin de l'entente et consenti à un coût nominal, soit un dollar. Pour une période temporaire et indéterminée, ce bail exclura un lot de l'ensemble des terrains acquis. Rabaska s'engage à inclure ce lot dans l'entente de location dès qu'il lui sera possible de le faire. Le bail de location à être convenu entre l'UPA et Rabaska prévoira notamment que :

- i) l'UPA pourra relouer ces terrains à des agriculteurs moyennant juste compensation et en privilégiant les anciens propriétaires et locataires. Il est entendu que durant la construction les baux de location seront d'une durée d'un an seulement; par la suite les baux pourront être de plus longue durée;
- ii) Rabaska devra réaliser à ses frais des travaux de drainage s'il s'avérait que les travaux de construction du terminal avaient détérioré de façon notable la productivité de ces terres;
- iii) Rabaska se réservera le droit de récupérer des lots ou parties de lots, sur une base temporaire ou permanente, étant entendu que l'UPA sera adéquatement compensée pour la perte financière découlant de 2,1 i relativement à la superficie ainsi récupérée et ce pour la durée de l'entente; de plus le locataire de cette même superficie, sera adéquatement compensé pour les investissements et les travaux effectués;
- iv) Rabaska versera à l'UPA annuellement le montant qui lui sera versé par le MAPAQ par l'entremise du programme de remboursement de taxes applicables aux lots de sa propriété exploités à des fins agricoles.

2.2 Aux superficies décrites à 2.1 s'ajouteront aux mêmes conditions, dans les trois mois suivant la fin de la construction, les parties non utilisées du territoire visé par Rabaska et situées au sud de l'emprise d'Hydro-Québec jusqu'à l'autoroute 20. L'UPA devra voir à aménager et exploiter les boisés qui s'y trouvent en privilégiant les propriétaires ou locataires actuels, étant entendu que les travaux effectués seront faits en fonction d'un plan d'aménagement et d'exploitation approuvé par Rabaska et qui devra prévoir le maintien d'un haut niveau de protection visuelle du site du terminal et le maintien des pistes de ski de fond dans un environnement boisé.

3. Remplacement des pertes des superficies en culture

3.1 Les infrastructures du terminal de Rabaska impliquent la perte d'environ 10 ha de terres en culture incluant les écrans végétatifs. Rabaska comprend que l'UPA s'oppose à l'implantation de talus pour des fins d'atténuation visuelle sur des terres en culture qui totalisent à eux seuls près de 8 ha. Pour l'UPA, en zone agricole ce type de mesure ne doit pas primer sur l'agriculture, la priorité doit être donnée à l'agriculture. D'autant plus que ceux-ci ont pour effet d'enclaver près de 5 ha de terres agricoles.

Toutefois, dans l'éventualité où ces mesures sont maintenues, l'UPA respectera ce choix dans la mesure des engagements de Rabaska à ce point.

Étant donné que cette perte se situe sur le territoire d'un bassin versant dit dégradé soumis aux restrictions d'augmentation des surfaces en culture en raison de l'application de dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA), des mesures doivent être adoptées pour ne pas perdre les acquis octroyés par le REA.

- 3.2 En ce sens, Rabaska s'engage, après consultation avec l'UPA, à acquérir dans le secteur environnant, à un prix correspondant au prix du marché, une superficie en friche ou sous couvert forestier de faible valeur forestière de 20 ha et de potentiel agricole similaire, à faire déboiser la surface permise conformément à la loi applicable (soit environ 15 ha), la mettre en état de culture et, au choix de Rabaska, soit à convenir de baux de location, à des fins agricoles, d'une durée de 10 ans et plus, renouvelables et établis en fonction du prix du marché de location de terres agricoles à Lévis, ou soit de revendre cette terre. La priorité de location ou d'achat sera accordée aux anciens propriétaires producteurs agricoles et locataires producteurs agricoles des lots visés par le projet Rabaska.

4. Accès aux installations de Rabaska et usages non agricoles éventuels

- 4.1 La convention entre la Ville et Rabaska intervenue le 6 juillet 2006 prévoit qu'il y aura une nouvelle voie d'accès à être construite par la Ville à partir de la route Lallemand. Cette nouvelle voie d'accès parallèle à l'autoroute 20 devrait être aménagée au cours des trois premiers mois suivant le début de la construction. Elle constituera l'entrée principale du terminal tant durant la construction que durant l'exploitation. Les parties conviennent de faire valoir l'importance que la dite route de desserte soit localisée dans un secteur de moindre impact sur l'agriculture
- 4.2 Rabaska prévoit en outre aménager une voie de service le long de la ligne cryogénique avec accès à la route 132. Cette voie de service sera utilisée de façon temporaire au tout début de la construction et occasionnellement par la suite.

5. Entente relative aux servitudes pour le gazoduc

- 5.1 Dans le cas où Gazoduc TQM ne serait pas responsable de la construction du gazoduc devant relier le terminal méthanier aux installations existantes de TQM situées à Saint-Nicolas et que un ou plusieurs des partenaires de Rabaska seraient responsables de sa

construction, Rabaska s'engage en leurs noms à négocier de bonne foi avec l'UPA en vue de conclure une entente relative aux différentes modalités techniques et financières (annuelles ou payées d'avance) des servitudes à acquérir. Il est entendu que les parties impliquées amorceront leur discussion en prenant en considération les ententes les plus récentes conclues au Québec en matière de pipelines. Cette négociation commencera au moins 90 jours avant le dépôt devant la CPTAQ d'une demande permettant le passage du gazoduc.

L'UPA informe Rabaska qu'elle va revendiquer coûte que coûte pour le pipeline desservant Rabaska, peu importe le promoteur, des redevances annuelles au mètre linéaire pour les servitudes requises affectant les propriétaires de terres agricoles et forestières. Cette demande s'inspire, notamment, d'une recommandation du BAPE aux gouvernements du Québec et du Canada dans son rapport d'enquête et d'audience publique dévoilé le 4 mai 2007, concernant le doublement du gazoduc de St-Sébastien en Montérégie. On y lit « le régime de compensation pour l'acquisition de servitudes comme celles requises pour le passage d'un gazoduc gagnerait à être actualisé par les gouvernements du Québec et du Canada afin d'intégrer les notions de redevances ou de participation aux profits des entreprises ».

6. Localisation des lignes hydroélectriques

- 6.1 Rabaska convient de discuter avec l'UPA et Hydro-Québec avant le dépôt d'une demande à la CPTAQ l'emplacement de l'emprise pour le passage des 6 à 8 pylônes devant être érigés pour relier le terminal méthanier aux deux lignes existantes à 230 KV situées au sud du chemin Saint-Roch à Lévis. Les parties à l'entente s'engagent dans leur discussion conjointe avec Hydro-Québec à faire valoir le tracé et les pylônes de moindre impact sur l'agriculture et la foresterie.

7. Table d'échange UPA/Rabaska

- 7.1 Rabaska s'engage à mettre en place pour la durée de l'entente une Table d'échange UPA/Rabaska composée de 3 producteurs agricoles et/ou forestiers membres de l'UPA et de 3 représentants de Rabaska. Les Parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais lorsque nécessaire et au moins une fois par année pour voir au bon fonctionnement de l'entente et faire le bilan des activités.
- 7.2 Rabaska s'engage à prévoir qu'une personne désignée par l'UPA soit membre du Comité de vigilance, formé de représentants du milieu et de Rabaska, en vue d'assurer un suivi adéquat du projet par le milieu et de bonnes communications entre l'ensemble des intervenants.

8. Fonds d'aménagement agricole et forestier

- 8.1 L'UPA et Rabaska s'engagent à créer, à même les fonds recueillis par la location des terres de Rabaska prévue à l'article 2, un fonds d'aménagement agricole et forestier, destiné notamment à favoriser la mise en valeur des terres en friche et à supporter la relève agricole et forestière du territoire de Lévis. Cette enveloppe sera gérée par l'UPA et un rapport d'activité annuel sera déposé à la Table UPA/Rabaska et rendu public lors de l'assemblée annuelle de l'UPA.
- 8.2 Rabaska s'engage à verser annuellement une somme de 2 000 \$ au fonds agricole et forestier à partir du moment où ce fonds aura été créé à même les fonds recueillis conformément à l'article 8.1.

9. Enfouissement des conduites cryogéniques

- 9.1 Les Parties conviennent que seront enfouies au sud de la route 132 les conduites cryogéniques de déchargement reliant la jetée jusqu'à l'intérieur du site principal du terminal.

10. Programme d'indemnisation en cas de perte de la valeur marchande des propriétés agricoles et hausse des primes d'assurance

Rabaska a distribué en octobre 2006 aux propriétaires de résidences localisées à l'intérieur d'un rayon de 1,5 km des futures installations de Rabaska, un document explicitant les modalités de ce programme. Ce document a pour titre « Politique de compensation à l'égard des propriétaires de résidences voisines du site du terminal méthanier ». Selon cette Politique si un ou des producteurs agricoles et forestiers localisés dans ce périmètre souhaitent déménager avant ou pendant les travaux de construction ou encore, au cours des cinq premières années suivant l'entrée en activité du terminal, Rabaska s'engage à les indemniser entièrement s'il s'avère que la valeur marchande de leur propriété a été atteinte. Si la mise en vente a lieu après la mise en chantier du terminal, les frais relatifs à la vente, au déménagement et à l'achat d'une nouvelle résidence seront également remboursés. De même, Rabaska s'engage à défrayer toute hausse de primes d'assurance que pourraient connaître les propriétaires agricoles et forestiers de ce même périmètre en raison de la présence du terminal.

11. Cessation des activités industrielles de Rabaska

- 11.1 Rabaska se soumettra à toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant la protection et la réhabilitation des terrains de son projet industriel qui lui sont applicables. Si aucune disposition

législative ou réglementaire ne s'applique spécifiquement aux activités industrielles menées par Rabaska, celle-ci se soumettra volontairement aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux industries dont les activités se rapprochent le plus de celles de Rabaska.

Rabaska s'engage également à démanteler, le cas échéant et dans un délai raisonnable, et après en avoir informé la Ville au moins 12 mois à l'avance, toute installation hors-terre qui ne serait pas requise aux fins de la conduite d'activités sur le site du projet.

- 11.2 Dans l'éventualité où Rabaska décidait de ne pas donner suite au projet ou de cesser ses activités conformément à l'article 11.1, elle pourrait mettre fin à la présente entente sur préavis de trois mois. Dans un tel cas Rabaska verra à compenser adéquatement les locataires pour les investissements et les travaux effectués.

12. Successeurs et ayants cause

- 12.1 Les dispositions du présent protocole lient ou, selon le cas, bénéficient aux Parties et leurs successeurs et ayants cause.
- 12.2 Rabaska pourra céder l'ensemble des droits et obligations lui résultant des présentes en faveur de toute personne dans la mesure toutefois où le cessionnaire s'engage par écrit au moment de la cession à assumer l'ensemble des engagements contractés par Rabaska auprès de l'UPA et dans un tel cas Rabaska sera libérée de toutes les obligations et de tous les engagements résultant des présentes.

En foi de quoi, et pour une durée de 20 ans, renouvelable à son échéance avec l'accord écrit des Parties, les Parties ratifient en deux copies le présent protocole d'entente. Chaque partie disposera d'un original de ce document.


Mme Gaétane Dallaire, présidente
Syndicat de l'UPA de Kennedy


M. Glenn Kelly, président
Société en commandite Rabaska

- Annexes :** A) Copie certifiée de la résolution du Syndicat de l'UPA de Kennedy
B) Copie certifiée de la résolution de Rabaska Inc.
C) Plan de localisation de la propriété de Rabaska Inc.

ANNEXE A



Syndicat de l'UPA de Kennedy

119, rue Brochu, Scott, (Québec) G0S 3G0, Tél. : 418 386-4232, Téléc. : 418 386-4232

Extrait des procès-verbaux de la réunion du conseil exécutif du syndicat de l'UPA de Kennedy tenue le mardi 3 juillet 2007 à Saint-Henri, au restaurant le Sagittaire à compter de 20h30 et de la consultation des membres du conseil d'administration qui s'est tenue le mercredi 4 juillet 2007.

Résolution 04-07

Objet : Signature du protocole d'entente syndicat de l'UPA de Kennedy et Rabaska

Considérant les orientations prises lors des dernières réunions (9 mai et 25 juin) du conseil d'administration du syndicat de l'UPA de Kennedy concernant le projet de protocole d'entente avec la société en commandite Rabaska ;

Considérant que le protocole d'entente en cause assure la communauté agricole et forestière, que les activités agricoles et forestières seront bien protégées advenant la réalisation du projet;

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu par le conseil d'administration du syndicat de l'UPA de Kennedy :

- ☒ D'autoriser Madame Gaétane Dallaire, présidente du Syndicat de Kennedy à signer au nom du Syndicat de l'UPA de Kennedy avec Rabaska le protocole d'entente.

La secrétaire,

Sonia Dumont

Copie certifiée conforme

ANNEXE B

EXTRAIT D'UNE RÉOLUTION DU COMITÉ DE GESTION DE RABASKA INC. (LA « SOCIÉTÉ ») EN SA QUALITÉ DE COMMANDITÉ DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA (LA « SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ») ADOPTÉE EN DATE DU 6 JUILLET 2007.

PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT DE L'UPA DE KENNEDY

ATTENDU QUE la Société en commandite souhaite convenir d'un protocole d'entente avec le Syndicat de l'UPA de Kennedy (l'« UPA ») (le « **Protocole d'entente** ») afin notamment de prévoir que dans l'éventualité de la réalisation du projet Rabaska, son impact sur l'agriculture et la foresterie soit le moins important possible et que ce projet s'intègre harmonieusement dans le milieu agricole environnant afin de favoriser une saine cohabitation entre les activités agricoles s'exerçant dans ce milieu et celles résultant du projet Rabaska, les termes et conditions du Protocole d'entente devant intervenir entre les parties étant substantiellement ceux prévus au projet de Protocole d'entente intitulé « Protocole d'entente – Le Projet Rabaska et le milieu agricole et forestier », lequel a été soumis aux membres du comité de gestion.

IL EST RÉSOLU que Glenn Kelly soit et il est par les présentes autorisé à signer, pour et au nom de la Société en commandite, le Protocole d'entente avec les modifications qu'il jugera nécessaires ou utiles de même que tout autre document nécessaire ou utile et de poser tout geste et de signer toute autre document afin de donner plein effet aux présentes.

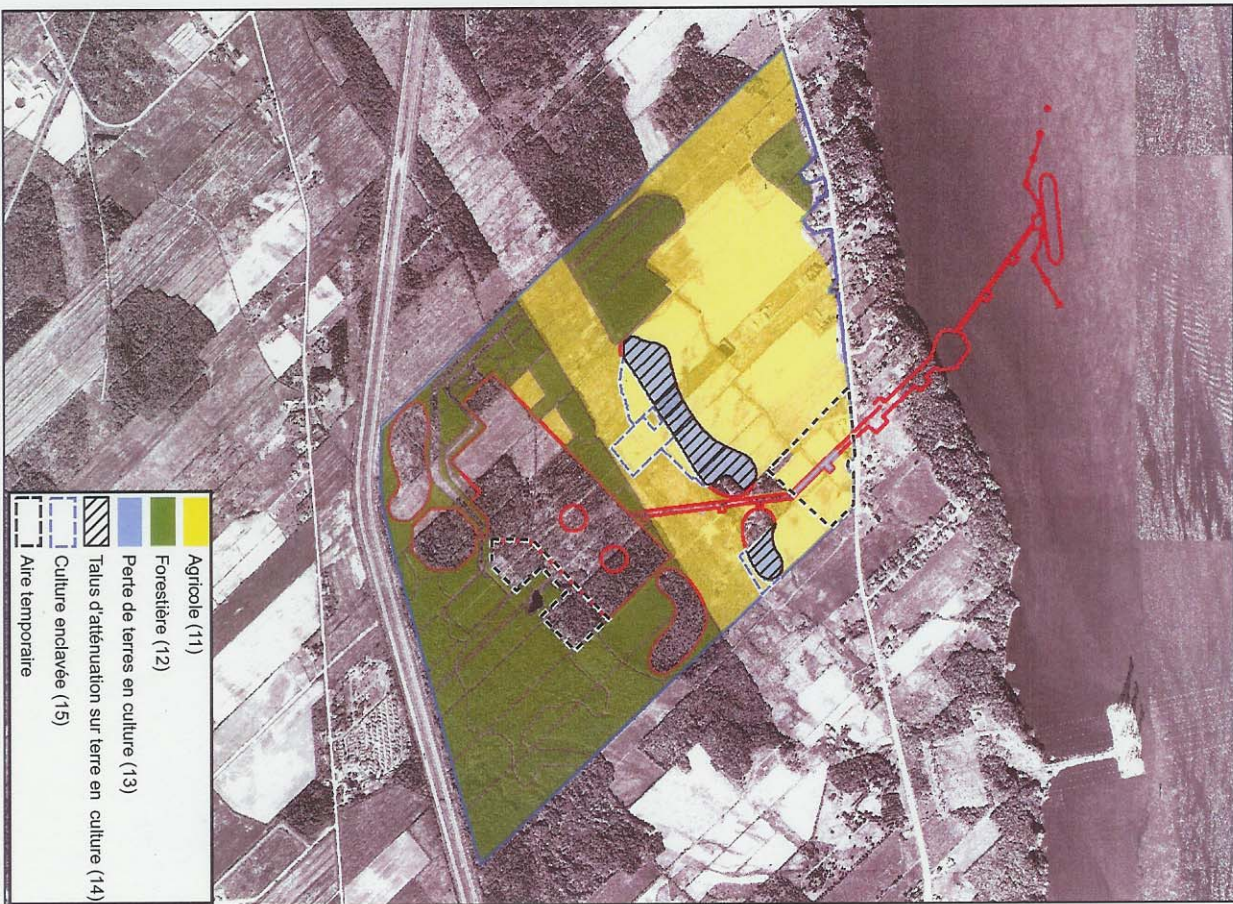
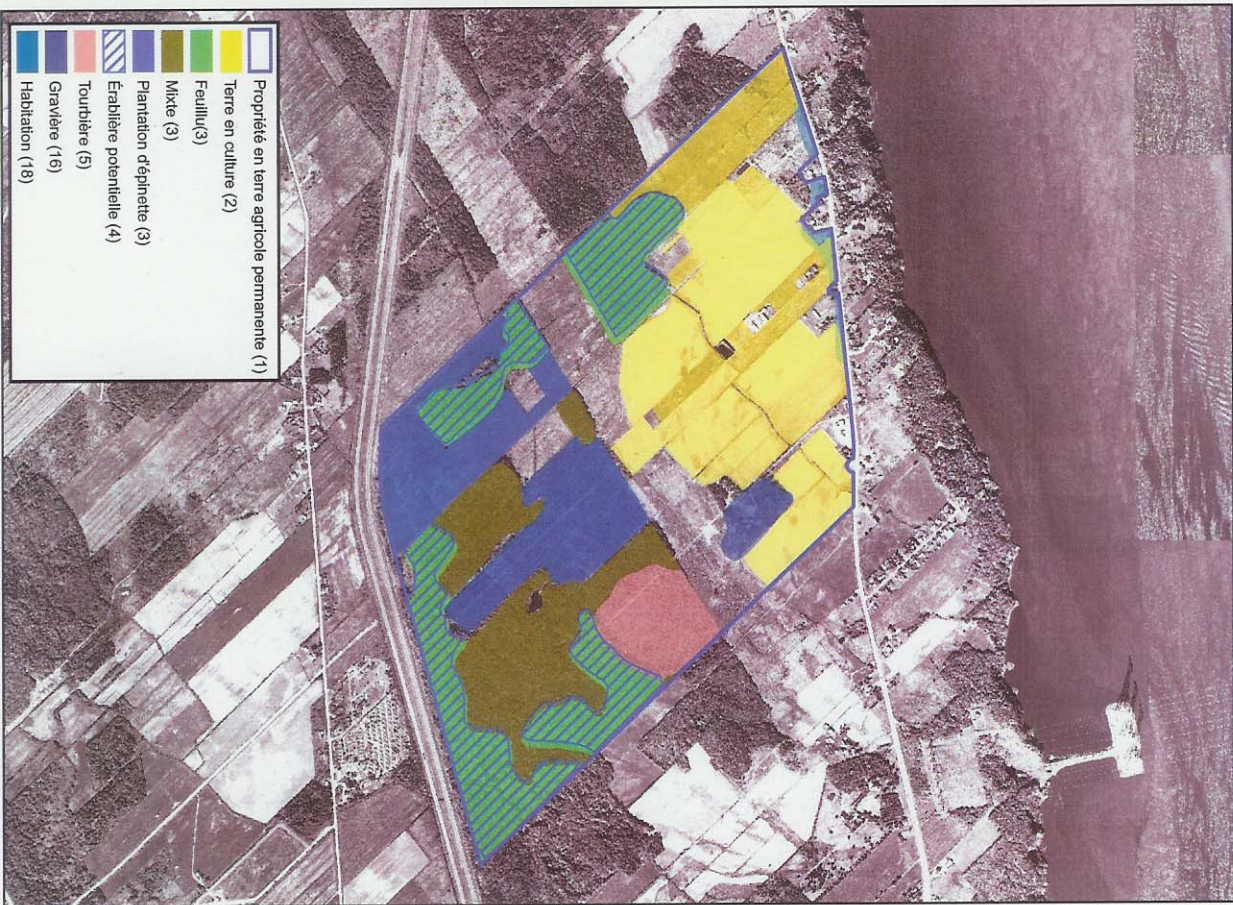
CERTIFICAT

Je, soussigné, Glenn Kelly, président de Rabaska inc., certifie que la présente est un extrait certifié conforme d'une résolution du comité de gestion de Rabaska inc. en sa qualité de commandité de Société en commandite Rabaska adoptée en date du 6 juillet 2007 et qu'elle a pleine force et effet.

LE 6 JUILLET 2007


GLENN KELLY
Président

ANNEXE C



**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE LE
SYNDICAT DE L'UPA DE KENNEDY
ET LA
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA**

**ADDENDUM 1
AU PROTOCOLE DU 7 JUILLET 2007
*Établi le 30 septembre 2013***

Préambule

Suivant la signature du protocole d'entente du 7 juillet 2007 entre les parties, plusieurs éléments d'ordre conjoncturel (crise économique, approvisionnement en gaz naturel, décret gouvernemental) sont venus redéfinir les paramètres entourant la réalisation du projet Rabaska à Lévis.

Des représentants du Syndicat de l'UPA de et de la Société en commandite Rabaska se sont réunis pour réévaluer la situation. Leurs travaux ont conduit à la préparation du présent addendum établi à partir des constats suivants :

1. L'entente UPA/Rabaska a été établie sur la base d'un début éminent de la construction de l'usine;
2. Les décrets gouvernementaux numéros 863-2007 et 917-2007 soustrayant à la compétence de la CPTAQ, la demande d'autorisation soumise et l'exclusion de lots de la zone agricole pour l'implantation du terminal méthanier.

La portée

Le protocole d'entente du 7 juillet 2007 est complété par un engagement complémentaire contenu au présent addendum. Celui-ci concerne la ré-inclusion en zone agricole de lots en cas de non-réalisation du projet Rabaska.

L'engagement complémentaire

A) **Non-réalisation du projet Rabaska**

1. Dans l'éventualité où Rabaska décidait de ne pas donner suite à son projet de construire un port méthanier sur les lots visés, elle s'engage à réaliser, conjointement avec le Syndicat de l'UPA de Kennedy, une démarche auprès du gouvernement du Québec visant l'adoption d'un décret ayant pour effet de ré-inclure en zone agricole les lots totalisant une superficie approximative de 271,7 hectares, visés par les décrets gouvernementaux numéro 863-2007 et 917-2007. Dans cette démarche, les parties prendront en considération la position qui pourrait être exprimée par des intervenants locaux, dont notamment la Ville de Lévis.

Cette disposition reprend, avec les adaptations requises, un engagement de Rabaska édicté au protocole du 7 juillet 2007 et consigné au 5e paragraphe du point 1.1. Pour l'UPA, cette mesure vise à ce que le secteur en cause ne se destine pas à d'autres usages que ceux visés, le cas échéant.

Application de l'addendum

Cet addendum fait partie intégrante du protocole d'entente relatif à divers aspects du Projet Rabaska touchant le milieu agricole intervenu à Lévis, le 7 juillet 2007.



M. Jean Lambert, président

Syndicat de l'UPA de Kennedy



M. André L'Ecuyer, Président

Société en commandite Rabaska

Annexes

- A) Copie certifiée de la résolution du Syndicat de l'UPA de Kennedy autorisant la signature du présent addendum
- B) Copie certifiée de la résolution de Rabaska inc. autorisant la signature du présent addendum

**COPIE CERTIFIÉE D'UNE RÉOLUTION DU COMITÉ DE GESTION DE
RABASKA INC. (LA « SOCIÉTÉ ») EN SA QUALITÉ DE COMMANDITÉ DE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA (LA « SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE ») ADOPTÉE LE 26 AOÛT 2013**

**ADDENDUM AU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT DE L'UPA
DE KENNEDY**

ATTENDU QUE le 7 juillet 2007, un protocole d'entente est intervenu entre le Syndicat de l'UPA de Kennedy (l'« UPA ») et la société en commandite afin que le projet « Rabaska » s'intègre le mieux possible dans le milieu agricole environnant (le « **Protocole d'entente** »);

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente contenait certaines dispositions advenant la non-réalisation du projet visant à réintégrer les terrains nécessaires à la réalisation du projet en territoire agricole sous la juridiction de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'UPA et la société en commandite souhaitent compléter ces dispositions en prévoyant une démarche auprès du gouvernement du Québec visant cette réintégration, tout en tenant compte de la position que pourrait exprimée à cet égard des intervenants locaux dont la ville de Lévis, les termes et conditions de l'addendum au Protocole d'entente devant intervenir entre les parties étant substantiellement ceux prévus au projet d'addendum au Protocole d'entente intitulé « Addendum 1 au protocole du 7 juillet 2007 » (l'« **Addendum numéro 1** »), lequel a été soumis aux membres du comité de gestion.

IL EST RÉSOLU que André L'Ecuyer soit et il est par les présentes autorisé à signer, pour et au nom de la Société en commandite, l'Addendum numéro 1 avec les modifications qu'il jugera nécessaires ou utiles de même que tout autre document nécessaire ou utile et de poser tout geste et de signer toute autre document afin de donner plein effet aux présentes.

CERTIFICAT

Je, soussigné, André L'Ecuyer, président de Rabaska inc., certifie que la présente est une copie certifiée conforme d'une résolution du comité de gestion de Rabaska inc. en sa qualité de commandité de Société en commandite Rabaska adoptée le 26 août 2013 et qu'elle a pleine force et effet.

LE 16 SEPTEMBRE 2013


ANDRÉ L'ECUYER
Président



Syndicat de l'UPA de Kennedy

119, rue Brochu, Scott, (Québec) G0S 3G0, Tél. : 418 386-4232, Téléc. : 418 386-4232

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil du Syndicat de l'UPA de Kennedy tenue le 13 août 2013, au bureau d syndicat, situé au 119, rue Brochu, Scott, à compter de 20 heures.

Résolution 2013-03

Objet : Signature du protocole d'entente syndicat de l'UPA de Kennedy et Rabaska

- Considérant** les orientations prises lors de la dernière réunion entre RABASKA et le Syndicat de l'UPA de Kennedy concernant le projet de protocole d'entente avec la société en commandite Rabaska ;
- Considérant** les orientations prises lors de la réunion du conseil d'administration du syndicat de l'UPA de Kennedy concernant l'addenda du protocole d'entente avec la société en commandite Rabaska ;
- Considérant** que l'addenda du protocole d'entente en cause assure la communauté agricole et forestière, que les activités agricoles et forestières seront bien protégées advenant la non- réalisation du projet;

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est dûment résolu à l'unanimité par le conseil d'administration du syndicat de l'UPA de Kennedy :

- ☒ D'autoriser Monsieur Jean Lambert, président du Syndicat de l'UPA Kennedy à signer au nom du Syndicat de l'UPA de Kennedy avec Rabaska le protocole d'entente.

Copie certifiée conforme

La secrétaire,

Sonia Dumont

[EXTERNE] Mise à jour dans le dossier des terres de Rabaska - suivi



À Béliste Germaine (CMI) (Québec)
Jean-Paul Tardif: [REDACTED]

Vous avez répondu à ce message le 2024-07-17 15:11.
En cas de problème lié à l'affichage de ce message, cliquez ici pour l'afficher dans un navigateur web.

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Répondre Répondre à tous Transférer

11:11 2024-07-17 12:56

Bonjour Madame Béliste,

Merci d'avoir pris le temps de discuter de façon ouverte du dossier des terres de Rabaska hier. Plusieurs questions ont trouvé réponse quant aux récents développements et concernant la vision du ministre de l'Agriculture au dossier d'acquisition des terres à l'est de Lévis par Québec. C'est bien apprécié.
Je conviens ici auprès de vous du caractère confidentiel de nos échanges.

Jean-Paul Tardif, président de l'UPA de Lévis, et moi vous remercions pour votre invitation à une rencontre auprès du Cabinet afin de discuter plus en détail de l'avenir agricole des terres de Rabaska. Lorsque les circonstances le permettront, préférablement après l'acquisition des terrains par Québec, nous serions heureux de vous rencontrer.

Recevez nos salutations amicales!

[REDACTED] Ferme des Ruisseaux, Lévis